

Document:-
A/CN.4/SR.2410

Compte rendu analytique de la 2410e séance

sujet:

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1995, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

M. Pambou-Tchivounda prend la présidence.

11. En réponse aux observations de M. ROSENSTOCK et de M. THIAM (Rapporteur spécial), M. YANKOV (Président du Comité de rédaction) confirme que le Comité de rédaction a décidé de supprimer les mots « ou par un traité » à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 8. Les mots « par la loi » visent tous les moyens de droit, y compris les traités internationaux.

12. M. VILLAGRÁN KRAMER dit que, au cours du débat, il a été fait référence aux instruments relatifs aux droits de l'homme en vertu desquels des tribunaux ont été établis. Néanmoins, vu que tous les États ne sont pas parties à ces traités particuliers, le Comité de rédaction a jugé préférable de ne viser, à l'article 8, que le concept de tribunaux régulièrement établis par la loi.

13. M. RAZAFINDRALAMBO demande si, dans la formulation de l'article 19, le Comité de rédaction a effectivement tenu compte, en partie ou en totalité, des éléments des articles 17 et 18. Il souhaiterait savoir aussi si le Comité de rédaction compte revenir sur ces articles, comme le laisse à penser le fait que la Commission est invitée à prendre acte du rapport du Comité de rédaction et non à approuver les projets d'articles adoptés par celui-ci en seconde lecture.

14. M. YANKOV (Président du Comité de rédaction) tient à souligner, pour répondre à la question très importante soulevée par M. Razafindralambo et d'autres membres, que le Comité de rédaction a examiné les projets d'articles 15, 19, 21 et 22 conformément à la décision prise par la Commission, à sa 2387^e séance, de renvoyer lesdits articles au Comité de rédaction, étant entendu que, pour formuler ces articles, le Comité garderait à l'esprit et, s'il le jugeait utile, réexaminerait tout ou partie des éléments des projets d'articles 17, 18, 20, 23 et 24 adoptés en première lecture. Dans le rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.506 et Corr.1) qu'il a présenté à la Commission (2408^e séance), le Président du Comité de rédaction a expliqué que, pour diverses raisons, le Comité s'est trouvé face à une charge de travail qu'il ne pouvait absorber à la session en cours. Même les articles qu'il a adoptés et pour lesquels il présente un texte en séance plénière pourraient nécessiter un réexamen une fois la seconde lecture de la deuxième partie achevée. Cela étant, il tient à réitérer son interprétation selon laquelle le renvoi au Comité de rédaction des articles 15, 19, 21 et 22 n'exclut pas *ipso facto* la possibilité pour le Comité d'examiner, lors de la formulation de ces quatre projets d'articles, l'un quelconque des autres articles qu'il a énumérés. À propos de l'expression « à sa discrétion », qui apparaît dans le rapport du Comité de rédaction, il y a lieu de préciser que le Comité de rédaction a de tout temps été un organe responsable qui, tout en demeurant un organe subsidiaire de la Commission, est tenu d'agir en pleine indépendance lorsqu'il examine les projets d'articles dont il est saisi. En conséquence, le Comité prendra en considération le débat qui s'est déroulé à la session en cours, les discussions au sein du Comité de rédaction lui-même et le débat qui aura lieu à la Sixième Commission lors de la prochaine session de l'Assemblée générale. Rien ne sera omis ou négligé, mais il faudra se poser la question de savoir si, compte tenu des réalités actuelles, tous les articles en suspens méritent de figurer dans le projet de code en tant qu'articles distincts ou si

certain d'entre eux, celui sur l'apartheid par exemple, ne pourraient pas figurer à la rubrique des crimes contre l'humanité ou à une autre rubrique. Le Président du Comité de rédaction espère que son explication va suffisamment clarifier les choses pour qu'il n'y ait pas à poursuivre le débat sur ce point, et il engage les membres de la Commission à ne pas faire de ce point l'objet essentiel de leurs observations sur les propositions du Comité de rédaction. Celui-ci a encore bien du pain sur la planche et c'est à la session suivante qu'il viendra à bout de sa tâche.

La séance est levée à 16 h 20.

2410^e SÉANCE

Mardi 4 juillet 1995, à 10 h 15

Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Elaraby, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (*fin*) [A/CN.4/464 et Add.1 et 2, sect. B, A/CN.4/466¹, A/CN.4/L.505, A/CN.4/L.506 et Corr.1, A/CN.4/L.509]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION EN SECONDE LECTURE² (*fin*)

1. M. YAMADA tient à faire plusieurs observations préliminaires dont il souhaiterait que le Comité de rédaction tienne compte lorsqu'il reprendra les projets d'articles à la session suivante. Il propose tout d'abord que le texte de l'article 6 débute par « L'État partie » et non simplement par « L'État ». Dans l'article 6 *bis*, les paragraphes 2 et 3 se terminent par une clause de subordination « aux conditions prévues par la législation de l'État requis », mais la formulation de l'article 8 de la

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1995*, vol. II (1^{re} partie).

² Pour le texte du projet d'articles adopté à titre provisoire par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 à 102.

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, semble meilleure, en ce sens qu'elle pose une subordination « aux règles de procédure et aux autres conditions prévues par le droit de l'État requis », car il s'agit bien ici des règles de procédure en matière d'extradition. En ce qui concerne l'article 8, l'expression « décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre lui », qui figure à l'alinéa *a* du paragraphe 1, est reprise de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques — et de la formulation du paragraphe 1 de l'article 41 du projet de statut d'une cour criminelle internationale³ — et vaut en réalité aussi pour les alinéas *b* à *g* du paragraphe 1 et serait donc mieux à sa place dans la partie introductive de ce paragraphe. S'agissant de l'article 9, l'idée visée par l'alinéa *a* du paragraphe 3 pourrait être exprimée de manière un peu moins compliquée. L'alinéa *b* du paragraphe 3, qui est repris mot pour mot du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie⁴, envisage trois cas, dont les deux premiers, grammaticalement, ont le même sujet, le troisième en ayant un autre. Il conviendrait donc de remplacer la virgule qui suit le mot « indépendante » par la conjonction « ou ».

2. D'aucuns ont proposé d'ajouter à l'article premier un paragraphe 3 stipulant que les États parties doivent adopter une législation rendant les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité punissables par le droit national, mais il semble que l'article 5 *bis* remplit la même fonction en demandant à chaque État partie d'établir sa compétence afin de connaître desdits crimes. Les États parties peuvent donc, en fonction des exigences constitutionnelles de chacun, modifier leur droit pénal ou appliquer directement les dispositions du code. Dans l'ensemble, le Comité de rédaction a beaucoup avancé dans l'élaboration du projet de code, mais des dispositions fondamentales ne sont toujours pas formulées, et l'harmonisation des différents systèmes de justice pénale du monde ne sera pas chose aisée. Il faut donc espérer que, à la session suivante, la Commission consacrerait à ce projet suffisamment de séances du Comité de rédaction au cours de la première moitié de la session et suffisamment de séances plénières au cours de la seconde.

3. M. MAHIOU, intervenant sur un point d'ordre, demande pourquoi il est dérogé à la pratique habituelle qui consiste, lorsque le Président du Comité de rédaction a présenté l'état des travaux et soumis des projets d'articles adoptés par le Comité, à statuer sur les projets présentés et non à rouvrir le débat à leur sujet. Le Comité de rédaction souhaite certes recueillir des observations et remarques concernant certains articles sur lesquels il reviendra à la session suivante, mais il y a d'autres articles, ceux de la première partie notamment, qui peuvent être présentés à la Sixième Commission. Le souci de M. Mahiou est, en l'occurrence, d'éviter que, sur tous les sujets, la Commission se contente de prendre note des progrès accomplis et donne ainsi l'impression d'avoir tenu une session « à blanc ».

4. Le PRÉSIDENT dit que, dans sa déclaration liminaire sur le sujet, le Président du Comité de rédaction a indiqué (2408^e séance) que le Comité, après avoir examiné diverses questions, était parvenu à un certain nombre de décisions de caractère préliminaire et a souhaité que la Commission, au lieu d'adopter d'ores et déjà les projets d'articles proposés, en prenne simplement acte, afin de pouvoir les réexaminer par la suite. Avant de statuer sur cette recommandation du Comité de rédaction, les membres de la Commission peuvent avancer quelques idées à prendre en compte par le Comité à la session suivante, sans pour autant rouvrir le débat. En tout état de cause, le Comité de rédaction n'a pas essayé de distinguer parmi tous les projets d'articles proposés ceux à propos desquels la Commission pourrait faire plus que « prendre acte », la raison étant qu'il souhaite revoir le projet dans son ensemble.

5. M. YANKOV (Président du Comité de rédaction) dit que les projets d'articles de la première partie ont effectivement été adoptés par le Comité de rédaction, avec les remarques et réserves habituelles. S'agissant de la deuxième partie, il serait, à l'évidence, prématuré d'adopter un ou deux articles, qu'il faudra nécessairement revoir une fois les autres articles de la deuxième partie formulés. La Commission a d'ailleurs parfois été critiquée par la Sixième Commission pour avoir présenté des projets parcellaires. En outre, les première et deuxième parties sont unies par des liens réciproques, si bien que certaines dispositions de la deuxième partie risquent d'avoir des effets sur la première. Il serait effectivement dommage que le temps et les efforts consacrés par le Comité de rédaction à la production de résultats concrets sur le sujet ne soient pas portés à la connaissance de la Sixième Commission; aussi conviendrait-il de trouver le moyen le plus judicieux d'indiquer clairement dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale que, sur certains projets d'articles, il y a eu accord général mais que le Comité de rédaction est néanmoins unanime à considérer que tous les articles doivent être revus. L'on pourrait, par exemple, inclure les projets d'articles de la première partie dans le rapport, en note de bas de page ou sous toute autre forme, en indiquant clairement que, s'agissant de la deuxième partie, la Commission agit ainsi parce qu'elle tient à se faire d'abord une idée de l'ensemble, dans le cadre d'une démarche intégrée. Au Comité de rédaction, le Rapporteur spécial semblait d'accord sur le fait que le projet proposé avait un caractère provisoire.

6. M. THIAM (Rapporteur spécial) rappelle qu'il a déjà fait part au Président du Comité de rédaction de sa surprise de voir les projets d'articles présentés comme si aucun d'entre eux n'avait été adopté par le Comité de rédaction, ce qui n'est pas exact — à preuve le titre même du rapport du Comité (A/CN.4/L.506 et Corr.1). Le Rapporteur spécial est d'avis que la Commission doit indiquer clairement à l'Assemblée générale quels projets d'articles spécifiques ont été adoptés par le Comité de rédaction et lesquels doivent être réexaminés, d'autant que, si le Comité de rédaction doit reprendre à la session suivante tous les projets d'articles, il risque de ne pas avoir le temps nécessaire pour d'autres tâches.

7. Le PRÉSIDENT dit qu'il serait peut-être préférable que les membres qui souhaitent s'exprimer sur les pro-

³ Voir 2379^e séance, note 10.

⁴ Ibid., note 5.

jets d'articles en eux-mêmes prennent la parole avant de reprendre le débat qui s'est instauré, un peu par anticipation, sur la décision à prendre en ce qui concerne le rapport du Comité de rédaction.

8. M. BOWETT dit qu'un code des crimes doit définir aussi clairement que possible ce dont il parle, au moins dans le commentaire. À titre d'exemple, on parle, à l'article 6, de « l'auteur présumé d'un crime », mais il serait inconcevable de considérer que toute présomption entraîne l'obligation visée audit article. Il conviendrait donc de préciser que les présomptions doivent être suffisamment fondées. De même, l'article 15 stipule : « Tout individu qui, en qualité de dirigeant ou d'organisateur, commet un acte d'agression » et ajoute, au paragraphe 2 : « L'agression est l'emploi de la force armée par un État ». L'on semble donc viser ici des chefs militaires. Or, il est question à l'article 13 de « chef d'État ou de gouvernement », ce qui est une fonction politique. La question se pose donc de savoir si l'on vise les militaires, les hommes politiques, ou les deux à la fois, ce qui serait le plus indiqué. Enfin, la définition même de l'agression (art. 15, par. 2) est certes simple mais pas suffisante, et elle risque, à cause de l'expression « de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies », de susciter d'innombrables controverses, ne serait-ce que par rapport à l'emploi de la force pour une intervention humanitaire ou pour faire appliquer une décision de la CIJ ou une sentence arbitrale.

9. M. ROSENSTOCK dit que le paragraphe 2 du rectificatif au rapport du Comité de rédaction devrait être supprimé, parce qu'il donne l'impression que le Comité de rédaction a examiné les articles 16, 17 et 18, ce qui n'a pas été le cas, pour les raisons indiquées dans les notes 8 et 9 du même document.

10. Si M. PELLET doute de l'utilité de longues définitions dans la deuxième partie du projet de code, il est en revanche convaincu que les définitions devraient constituer un élément essentiel de la première partie qui donne tout son intérêt au code. Il est donc déçu par certaines des dispositions qui sont proposées, et notamment par l'article premier. Il ne peut que s'étonner de l'absence de définition de ce qu'est un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. En effet, à quoi sert le travail de la Commission si ce n'est de guider les États et la communauté internationale dans la façon dont ils doivent traiter ces crimes ? Or, pour ce faire, il faut qu'ils aient une idée de ce qui caractérise essentiellement ce type de crime.

11. Les définitions qui sont données dans la deuxième partie n'ont guère d'intérêt et n'auront aucun effet utile car les juridictions internationales sont dotées, en tout état de cause, de leur propre statut dans lequel sont définis les crimes qu'elles auront à punir. Par contre, il serait extrêmement utile que les tribunaux et les États puissent se référer à une définition générale des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité pour prendre les décisions qui leur incombent. M. Pellet proteste donc contre la décision du Comité de rédaction de ne pas inclure de définition de ces crimes dans la première partie du projet. Pour combler cette lacune, on pourrait indiquer quelque part dans le projet qu'un crime contre l'humanité est un crime particulièrement odieux, qui porte atteinte à

l'humanité tout entière, ébranle les fondements mêmes de la communauté internationale et a pour principale caractéristique d'entraîner la transparence de l'État ou de la personne morale au nom duquel ou de laquelle ce crime a été commis, la responsabilité des individus pouvant être directement engagée.

12. Le texte présenté par le Comité de rédaction ne définit les crimes que par renvoi à la deuxième partie, ce qui présente un grave inconvénient, à savoir que seuls seront considérés comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité les crimes qui figurent dans cette deuxième partie. C'est reconnaître à celle-ci un trop grand rôle car elle ne peut qu'avoir une valeur illustrative, dans la mesure où il n'y aura jamais de consensus sur une liste exhaustive qui puisse satisfaire tout le monde. M. Pellet regrette, par conséquent, de devoir s'opposer au Président du Comité de rédaction qui a estimé que l'article premier était celui que la Commission pouvait certainement adopter. Il ne partage absolument pas cet avis et considère que le Comité doit encore réfléchir à la question. Une solution serait peut-être d'insérer un article 1 *bis* dans lequel serait proposée une définition décente des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

13. En ce qui concerne l'article 15, M. Pellet partage l'avis de M. Bowett selon lequel il y a une certaine incohérence entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2, dans la mesure où le premier vise l'individu qui commet une agression et le second traite de l'agression commise par un État. En outre, il est totalement hostile au paragraphe 2 car l'agression n'est pas l'emploi de la force armée par un État mais une forme particulière de l'emploi de la force armée, qu'il convient de définir. Tel qu'il est libellé actuellement, ce paragraphe est dangereux car il donne à la notion d'agression une extension indéfinie, ce qui est totalement inacceptable. M. Pellet est donc convaincu que, de même que la Commission, le Comité de rédaction fait fausse route en voulant définir l'agression à l'occasion de cet exercice.

14. M. de SARAM note qu'un certain nombre des articles qui figurent dans la première partie du projet de code correspondent à des articles du projet de statut d'une cour criminelle internationale. Il espère, par conséquent, que le Comité de rédaction a soigneusement examiné si les dispositions qu'il soumet à la Commission pour adoption s'écartent de celles qu'elle a adoptées dans le projet de statut; si tel était le cas, il conviendrait d'en indiquer les raisons dans le commentaire.

15. Par ailleurs, il ressort du débat sur l'article 15 relatif à l'agression que la Commission sera appelée, à l'occasion de ses travaux sur le projet de code, à traiter de sujets sur lesquels un consensus est impossible. Il serait plus sage, par conséquent, de veiller à ce que le projet de code actuel soit considéré comme une première étape, en le précisant par exemple dans le préambule, et de prévoir également une clause de révision qui offrirait la possibilité de lui apporter des amendements ou d'y inclure de nouveaux crimes. Dans ce cas, on pourrait prévoir un protocole additionnel qui serait adopté lorsqu'un accord serait intervenu sur de nouveaux crimes. M. de Saram n'est pas certain que, si elle rouvre sans cesse le débat sur de vastes sujets tels que celui de l'agression, la

Commission parvienne à achever ses travaux sur le projet de code. Il serait dommage que l'agression n'apparaisse pas dans le projet, mais tout ce que la Commission peut faire, c'est d'indiquer quelles sont les formes d'agression qui, de l'avis général, devraient y figurer, étant entendu que cette liste ne serait pas exhaustive.

16. Le PRÉSIDENT constate que, comme l'a relevé M. Mahiou, les membres de la Commission ont rouvert en fait le débat sur les projets d'articles. Il est vrai que les projets d'articles 15 et suivants ont donné lieu à davantage d'observations sur le fond que les projets d'articles qui figurent dans la première partie du projet. La question soulevée notamment par MM. Bowett et Pellet, à propos de l'article 15, montre que la deuxième partie du projet pose des problèmes importants qui ne sont pas simplement techniques. Néanmoins, la Commission ne peut prétendre refaire en quelques minutes le travail auquel le Comité de rédaction a dû consacrer des semaines. Dans ces conditions, la proposition de M. Mahiou tendant à renvoyer à l'Assemblée générale une partie des projets d'articles pour montrer que des progrès concrets ont été réalisés dans les travaux sur le projet de code reste valable. Il n'en reste pas moins que le Comité de rédaction pourrait revoir l'ensemble de la question à la session suivante de la Commission sur la base des observations formulées et adopter ensuite, rapidement, les projets d'articles concernés.

17. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que, effectivement, la Commission doit se prononcer sur la proposition présentée par M. Mahiou. Elle aura amplement le temps de revenir, par la suite, sur la définition des différentes infractions qui doivent figurer dans le projet de code. Dans l'immédiat, la question est de savoir si la Commission est ou non saisie d'un texte déjà adopté par le Comité de rédaction.

18. M. BENNOUNA, revenant sur la question de l'agression, partage l'avis de M. Pellet sur le fond mais ajoute que, de toute façon, le problème est de savoir comment régler la question de la définition de l'agression. Cela fait plus de dix ans que le problème se pose sans qu'aucune solution ne lui soit trouvée. Peut-être faudrait-il tout simplement renoncer à définir l'agression et accepter qu'il en soit ainsi. En l'absence de définition, on se reporte généralement à la jurisprudence et à la pratique. C'est précisément le cas du *jus cogens* qui n'a jamais été défini. Rien n'empêche cependant de donner des explications substantielles dans le commentaire, et notamment de rappeler des éléments de la pratique qui pourraient orienter ultérieurement les juridictions, qu'elles soient nationales ou internationales. C'est assurément un aveu d'impuissance mais, de l'avis de M. Bennouna, il est temps que le Comité de rédaction mette fin à cet exercice.

19. Dans l'ensemble, M. Bennouna est d'accord avec M. Mahiou. L'examen des projets d'articles proposés par le Comité de rédaction est un exercice intermédiaire entre le débat général et l'adoption finale des articles. Il est clair qu'il ne faut pas rouvrir le débat général et qu'il faudra revenir sur certains points qui posent un problème, comme celui qui a été soulevé par MM. Pellet et Bowett à propos de l'article 15. M. Bennouna se demande s'il ne faudrait pas établir une définition générale

du crime et, au lieu de répéter à chaque fois la phrase commençant par « Tout individu qui », trouver une formule qui recouvre l'ensemble des crimes et fasse ressortir le lien qui existe entre l'individu et l'État, c'est-à-dire entre l'individu et le crime, et montre que l'on vise des crimes dont certains ne peuvent être commis que par des États, comme l'agression, mais qu'une certaine responsabilité peut être assumée par les individus. C'est essentiellement une question de rédaction et il appartient donc au Comité de rédaction de trouver la formule adéquate, mais il est inutile de se pencher de façon trop approfondie sur le problème de l'agression, qui ne pourra jamais être réglé.

20. Le PRÉSIDENT dit que, effectivement, la Commission devrait se concentrer sur la proposition de M. Mahiou. Deux questions se posent : la première est celle du statut de la première partie par rapport à la deuxième partie du projet, et la seconde celle du statut des projets d'articles de la deuxième partie qui doivent être examinés à la lumière de la décision qui sera prise à propos d'autres articles. La solution la plus logique est celle qui est recommandée par le Comité de rédaction lui-même et qui consiste, pour la Commission, à prendre note des progrès accomplis sans adopter les projets d'articles proposés, même ceux qui figurent dans la première partie puisqu'ils posent encore certains problèmes techniques, ce qui signifie que le projet d'articles ne serait pas renvoyé à l'Assemblée générale. Ce serait une façon de régler les deux problèmes mentionnés. La seconde solution est celle proposée par M. Mahiou et, par conséquent, il appartient à la Commission de se prononcer.

21. M. EIRIKSSON fait observer que, de toute évidence, le projet d'articles n'est pas prêt à être renvoyé à l'Assemblée générale car les commentaires relatifs aux articles de la première partie ne pourront pas être rédigés tant que l'on n'aura pas une idée claire de ce à quoi ces articles ressembleront finalement. D'autre part, il y a dans les articles de la deuxième partie d'importantes lacunes, ce qui a des effets sur le reste des articles. M. Eiriksson pense, en particulier, à l'article 3 et il souhaiterait que les articles de la deuxième partie soient examinés dans le contexte de cet article. La proposition visant à établir une compétence internationale exclusive dans le cas de certains crimes comme l'agression, aura également des conséquences sur l'ensemble du projet d'articles. Il pense donc que la deuxième partie non plus n'est pas prête à être soumise à la Commission et encore moins à l'Assemblée générale. Il s'ensuit que le plus logique serait que la Commission prenne note des travaux réalisés par le Comité de rédaction sans adopter les projets d'articles proposés.

22. M. VILLAGRÁN KRAMER rappelle, tout d'abord, que le Comité de rédaction soumet à la Commission uniquement les projets d'articles sur lesquels les travaux ont progressé, à savoir les articles qui constitueront la partie générale du code et deux des articles qui figureront dans la deuxième partie relative aux crimes et qui concernent l'agression et le génocide. Faute de temps, il n'a pas pris de décision sur la structure même de ces articles, ce qui signifie que, même dans le cas de l'agression et du génocide, le Comité de rédaction n'a

pas achevé totalement ses travaux. On pourrait dire que, en ce qui concerne la première partie générale du code, le Comité a abouti à certaines conclusions alors que, dans le cas de la deuxième partie, il n'a fait qu'aborder le sujet.

23. La question qui se pose à présent est de savoir si la Commission doit prendre acte du résultat de ces travaux, indiquant ainsi qu'elle en est informée, ou si elle doit approuver en principe ces projets d'articles, sous réserve que les travaux se poursuivent et s'achèvent à la session suivante. De l'avis de M. Villagrán Kramer, la Commission ne doit pas se borner à prendre acte du rapport du Comité de rédaction. Comme elle l'a fait dans le cas du projet de statut d'une cour criminelle internationale, elle devrait adopter en principe les projets d'articles proposés, en indiquant clairement dans son rapport à l'Assemblée générale qu'elle ne les adoptera définitivement que lorsque les travaux sur le projet de code seront totalement achevés.

24. En ce qui concerne les crimes eux-mêmes, il est clair que de nouveaux articles pourront être proposés à la fois sur l'agression et le génocide et sur d'autres crimes qui figurent dans le projet adopté en première lecture ou qui sont mentionnés dans le rapport du Rapporteur spécial. De nombreuses opinions ou réserves ont été exprimées au cours du débat général et la Commission doit rester ouverte à toute idée nouvelle qui pourrait être formulée d'ici à la prochaine session.

25. Le PRÉSIDENT fait remarquer à M. Villagrán Kramer qu'il s'est quelque peu éloigné de la question centrale, qui est de savoir si et dans quelle mesure les projets d'articles de la première partie peuvent être renvoyés à l'Assemblée générale.

26. M. ROSENSTOCK dit que, lors de la présentation du rapport du Comité de rédaction à la Commission, il est apparu clairement que le Comité ne considérait aucun des projets d'articles proposés comme définitif. Trois projets d'articles de la première partie (les projets d'articles 1, 6 et 11) sont d'ailleurs assortis de notes qui en révèlent le caractère provisoire. Il serait vain de renvoyer ces textes inachevés et incomplets à la Sixième Commission sans les accompagner de quelques explications ou d'un résumé des débats auxquels ils ont donné lieu au sein de la Commission. Aussi propose-t-il que la Commission se contente, au stade actuel, de prendre note des projets d'articles qui lui sont soumis, tout en reconnaissant qu'elle a, vis-à-vis de l'Assemblée générale, le devoir de lui présenter un travail plus élaboré, lors de sa cinquante et unième session, en 1996.

27. M. MAHIOU pense que le Comité de rédaction a peut-être fait preuve d'un excès d'humilité en présentant les textes proposés comme provisoires. À l'exception de l'article premier qui peut prêter à controverse, les projets d'articles de la première partie lui semblent être parvenus à un niveau de maturation suffisant pour pouvoir être renvoyés à la Sixième Commission, même s'ils sont encore perfectibles et ne sont pas accompagnés de commentaires.

28. Le PRÉSIDENT se demande si la Commission peut renvoyer à l'Assemblée générale des projets d'articles non accompagnés de commentaires.

29. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il existe des précédents à une telle façon de procéder mais rappelle, à ce propos, qu'il avait été entendu qu'il ne présenterait pas de commentaires à la session en cours. Cela étant, il partage l'avis de M. Mahiou, car il ne voit pas pourquoi l'on devrait passer sous silence le fait que la plupart des articles de la première partie ont été adoptés par le Comité de rédaction et soumis à la Commission.

30. M. KUSUMA-ATMADJA dit que, en l'absence de commentaires, l'Assemblée générale risque d'avoir des difficultés à comprendre les projets d'articles.

31. M. EIRIKSSON, intervenant sur une motion d'ordre, dit que la Commission ne peut pas renvoyer de projets d'articles à la Sixième Commission sans les accompagner de commentaires. Les articles doivent être adoptés avec leurs commentaires.

32. Le PRÉSIDENT dit que, compte tenu du problème que semble poser l'absence de commentaires sur les projets d'articles, il invite les membres de la Commission, le Président du Comité de rédaction et, en particulier, MM. Mahiou et Rosenstock à réfléchir sur la manière dont on pourrait présenter à l'Assemblée générale le résultat des travaux accomplis cette année par la Commission sur le sujet.

La séance est suspendue à 11 h 30; elle est reprise à 12 h 10.

33. Le PRÉSIDENT invite la Commission à adopter le projet de décision élaboré à l'issue de consultations officielles et qui est ainsi conçu :

« Étant donné que certains des articles considérés⁵ sont étroitement liés les uns aux autres et risquent d'appeler un nouvel examen, et que, en tout état de cause, ces articles devraient être accompagnés de commentaires, la Commission décide de reporter l'adoption définitive des articles en question jusqu'après l'achèvement de la rédaction des articles restants et de se borner, à la présente session, à prendre acte du rapport verbal du Président du Comité de rédaction, tel qu'il apparaît dans le compte rendu analytique de la séance correspondante.

« Lorsqu'il présentera le rapport de la Commission à la Sixième Commission à la prochaine session de l'Assemblée générale, le Président précisera qu'un extrait du compte rendu analytique de la 2408^e séance de la Commission contenant le texte des articles adoptés par le Comité de rédaction et faisant état de leur présentation par le Président du Comité de rédaction est à la disposition des délégations dans les six langues de travail officielles. »

34. M. YANKOV (Président du Comité de rédaction) souhaite apporter deux précisions pour compléter les ex-

⁵ Articles 1, 5, 5 bis, 6, 6 bis, 8 à 13 de la première partie et articles 15 et 19 de la deuxième partie.

plications données par le Président : premièrement, il va de soi que le numéro et le titre de tous les articles examinés devront être mentionnés dans le corps du rapport. Deuxièmement, au lieu de faire figurer le texte des articles dans le rapport sous forme de notes de bas de page, il a été décidé de recourir à une solution de compromis consistant à renvoyer, dans le rapport, au compte rendu analytique de la présentation qu'il a faite en séance plénière, du rapport du Comité de rédaction. Ce compte rendu devra refléter le plus fidèlement possible la teneur dudit rapport et le texte des projets d'articles devra y être reproduit.

35. M. KUSUMA-ATMADJA juge cette proposition très pertinente. La Commission doit cependant parer à deux difficultés. Tout d'abord, la solution, si elle est retenue, ne saurait constituer un précédent. Deuxièmement, puisqu'il risque d'y avoir de toute façon des observations de gouvernements, la Commission doit, pour éviter toute confusion, définir sous quelle forme elles pourront être présentées et à qui.

36. Le PRÉSIDENT précise que la question du précédent a été brièvement examinée au cours des consultations officieuses. Selon les indications fournies par le secrétariat, la CDI a, par deux fois déjà, retenu dans son rapport une formule du type proposé. Pour ce qui est des observations, une note de bas de page peut contribuer à les refréner, en précisant que la Commission n'a pas achevé ses travaux.

37. M. PELLET émet les plus expresses réserves sur la formule proposée, qui pose de nombreux problèmes. Elle constituera en particulier, quoi qu'on en dise, un précédent. Par ailleurs, la Commission risque en définitive, si elle suit cette ligne d'action, de présenter à la Sixième Commission un rapport « vide », donnant l'impression qu'elle a fort peu travaillé au cours de sa quarante-septième session. Or, comme l'a dit le Rapporteur spécial, il y a, dans le projet proposé par le Comité de rédaction, des articles, comme l'article 9 relatif au principe *non bis in idem*, qui ne risquent pas d'être remis en cause et que la Commission pourrait donc adopter. Le vrai problème est celui de l'absence de commentaires. Il n'est cependant pas certain que le Rapporteur spécial soit totalement hostile à l'idée de rédiger des commentaires sur quelques articles.

38. M. BENNOUNA juge, lui aussi, cette proposition critiquable. Il pense que la formule retenue devrait être purement descriptive. Le Président devrait expliquer que le Comité de rédaction et la Commission ont planifié le travail sur deux sessions, que des progrès ont été accomplis mais que, certains désaccords subsistant sur des problèmes particulièrement délicats, la Commission ne juge pas opportun, à ce stade, de présenter des projets d'articles. Enfin, le Président devrait s'entourer de plusieurs membres de la Commission pour analyser le rapport quant au fond.

39. M. ARANGIO-RUIZ souscrit en grande partie aux observations qui ont été faites par MM. Pellet et Bennouna et à la solution qu'ils préconisent. Le mieux serait que la Commission dise ce qui s'est passé et rien de plus. Ce n'est pas parce qu'elle ne présente pas de projets

d'articles à l'Assemblée générale qu'elle n'a rien fait. L'Assemblée générale pourra constater, à la lecture du rapport, qu'un gros travail a été fait sur des sujets importants. Il suffira de lui préciser, en outre, que des projets d'articles seront présentés à l'issue de la quarante-huitième session.

40. M. Arangio-Ruiz tient, par ailleurs, à revenir sur trois points. Il émet tout d'abord une réserve sur l'article premier du projet qui, à son avis, devrait comporter un paragraphe 3, aux termes duquel les États parties à la convention seraient tenus d'intégrer le code dans leur ordre juridique. En deuxième lieu, à l'instar d'autres membres, il n'approuve pas la définition de l'agression. Troisièmement, il aimerait savoir quel sort la Commission réservera aux articles « disparus » car, comme M. Mahiou, il est attaché à certains d'entre eux.

41. M. BARBOZA partage largement les vues exprimées par MM. Pellet et Bennouna. L'idéal serait bien sûr d'envoyer à l'Assemblée générale les projets d'articles qui n'ont pas suscité d'objections, assortis des commentaires y afférents. Le problème est donc de savoir s'il est trop tard pour que le Rapporteur spécial élabore ces commentaires avec l'aide, éventuellement, du secrétariat.

42. Le PRÉSIDENT dit qu'il est irréaliste de prétendre imposer au Rapporteur spécial la charge exceptionnelle de rédiger des commentaires alors que la Commission ne sera pas à même de les adopter en séance plénière. L'idée de rendre compte exactement à l'Assemblée générale de ce qui s'est passé à la Commission est valable mais, en l'occurrence, cela reviendrait à relater l'absence de tout accord en séance plénière.

43. M. ROSENSTOCK appuie fortement la proposition, qui constitue le seul moyen d'informer l'Assemblée générale tout en évitant, soit de perpétuer une querelle au sein de la Commission, soit de transmettre une impression trompeuse. En outre, il ne perçoit pas l'intérêt de « bricoler » à la hâte des commentaires sur des projets d'articles qui risquent eux-mêmes d'apparaître incompatibles avec d'autres projets d'articles en seconde lecture. Il établit, à cet égard, un parallèle avec la conduite qu'avait adoptée la Commission à l'égard des projets d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation.

44. M. KUSUMA-ATMADJA se dit rassuré par les précisions qu'a données le Président à la suite des indications du secrétariat. Il se range donc à l'avis de M. Rosenstock quant à l'utilité de la formule proposée.

45. M. EIRIKSSON appuie lui aussi la proposition, qu'il compare à la décision qu'avait prise la Commission, à sa quarante-deuxième session, en 1990, à l'égard du sujet des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens⁶.

46. M. TOMUSCHAT appuie la proposition. Il souligne toutefois que la Commission devra impérativement être saisie des commentaires sur les projets d'articles dès

⁶ *Annuaire... 1990*, vol. II (2^e partie), par. 167.

le début de la quarante-huitième session, pour pouvoir les examiner calmement.

47. M. RAZAFINDRALAMBO dit que, compte tenu de l'impossibilité matérielle d'élaborer des commentaires pour les projets d'articles sur lesquels tous les membres de la Commission sont à peu près d'accord, il serait prêt, la mort dans l'âme, à accepter la solution proposée.

La décision est adoptée.

La séance est levée à 13 h 5.

2411^e SÉANCE

Mercredi 5 juillet 1995, à 10 h 10

Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Elaraby, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Koroma, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Visite d'un membre de la Cour internationale de Justice

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Vereshchetin, juge à la Cour internationale de Justice et ancien membre de la Commission, et le remercie d'empiéter sur un emploi du temps très chargé à la CIJ pour passer un moment auprès de la Commission. Il tient à dire en particulier combien la Commission a apprécié ses services en tant que membre et ancien président de la Commission, ainsi que son assiduité, son érudition et ses qualités humaines. Il demande à M. Vereshchetin de transmettre les meilleurs vœux de la Commission à deux autres anciens membres, M. Koroma et M. Shi, aux côtés desquels il siège à la Cour et qui ont eux aussi apporté une contribution importante aux travaux de la Commission.

2. M. VERESHCHETIN remercie le Président de ses paroles aimables et ne manquera pas de communiquer les bons vœux de la Commission à M. Koroma et à M. Shi. Les liens étroits qui unissent la Cour à la Commission sont des plus satisfaisants et il est convaincu que ces relations perdureront. Il souhaite à la Commission plein succès dans ses travaux qu'il suit avec le plus grand intérêt.

Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales (*suite**) [A/CN.4/464/Add.2, sect. F, A/CN.4/467¹, A/CN.4/L.507, A/CN.4/L.514]

[Point 7 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

3. M. MIKULKA (Président du Groupe de travail sur la succession d'États et la nationalité des personnes physiques et morales) est particulièrement heureux de présenter le rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.507) en présence de M. Vereshchetin, qui, alors qu'il était membre de la Commission, a soutenu l'inscription du sujet à l'ordre du jour de la Commission.

4. Le Groupe de travail, qui s'est réuni cinq fois entre les 12 et 20 juin 1995, a axé son attention sur une idée qui a été très bien accueillie lors du débat en séance plénière : l'obligation des États concernés, qu'il s'agisse des États prédécesseurs ou des États successeurs, de négocier et de résoudre par accord les problèmes de nationalité qui se posent en cas de succession d'États. On a vu, dans cette obligation des États, un corollaire du droit de l'individu à une nationalité, consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme². En formulant les principes qui devraient inspirer les États concernés au cours de leurs négociations, le Groupe de travail est parti de l'idée que les États intéressés avaient l'obligation d'empêcher que le changement de statut international d'un territoire ne soit cause d'apatridie. Au cours de ses travaux, il est parvenu à un certain nombre de conclusions préliminaires. Il s'est mis d'accord sur le fait que les États concernés devraient avoir, avant tout, l'obligation de se consulter en vue de déterminer si le changement de statut international d'un territoire avait des conséquences fâcheuses sur le plan de la nationalité; ce n'est que s'ils répondaient par l'affirmative qu'ils devraient être tenus de négocier en vue de résoudre ces problèmes. Selon la catégorie de succession d'États considérée, un accord devrait être conclu entre l'État prédécesseur et l'État ou les États successeurs — dans les cas où l'État prédécesseur continuerait à exister — ou entre les divers États successeurs — dans les cas où l'État prédécesseur cesserait d'exister.

5. Bien que l'apatridie ait été considérée comme l'un des problèmes les plus graves, le Groupe de travail pense que, une fois les négociations engagées, les États concernés devraient aussi s'occuper des questions de la séparation des familles, des obligations militaires, des pensions et autres prestations de sécurité sociale et du droit de résidence, qui sont tous des conséquences de l'acquisition ou de la perte de la nationalité. Il importe, en particulier lorsque des individus exercent le droit d'option, qu'ils sachent à l'avance quelles seront les conséquences de leur choix.

6. Pour ce qui est de ses méthodes, le Groupe de travail a examiné les effets de différents types de succession d'États, en les classant en trois groupes. Le premier type

* Reprise des débats de la 2391^e séance.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1995*, vol. II (1^{re} partie).

² Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.